







Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)</p>	
<p>Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD)</p>	
<p>Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	 CARVALHAIS Isabel	16/06/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia	
		 GADE Søren	
		 O'SULLIVAN Grace	
		 TOMAŠIĆ Ruža	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
29/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0215	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/11/2020	Vote en commission, 1ère lecture		

16/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0220/2020	Résumé
23/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/11/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/05/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE693.832 GEDA/A/(2021)001804	
23/06/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0301/2021	Résumé
13/07/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/07/2021	Signature de l'acte final		
30/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0095(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/03131

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2020)0215	29/05/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE657.419	06/10/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0220/2020	17/11/2020	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)001804	12/05/2021	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0301/2021	23/06/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final	00036/2021/LEX	14/07/2021	CSL	

Acte final

[Règlement 2021/1231](#)
[JO L 274 30.07.2021, p. 0032](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa dernière réunion annuelle en 2019.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis l'adoption du [règlement \(UE\) 2019/833](#) du Parlement européen et du Conseil, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté, lors de sa 41^e réunion annuelle, un certain nombre de décisions juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence. LUE est partie contractante à l'OPANO depuis 1979.

La convention OPANO prévoit que les mesures de conservation adoptées par la commission OPANO sont contraignantes et que les parties contractantes sont tenues de les mettre en œuvre.

Le règlement (UE) 2019/833 a transposé dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO. La présente proposition couvre principalement les modifications récemment adoptées par l'OPANO. Ces modifications sont entrées en vigueur pour l'Union le 2 décembre 2019 et s'appliquent depuis cette date. En ce qui concerne l'Union, elles doivent être intégrées dans le droit de l'Union dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par celui-ci.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 en incluant les modifications les plus récentes apportées aux mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2019. Ces modifications sont contraignantes pour les parties contractantes.

La proposition :

- adapte le règlement (UE) 2019/833 afin d'appliquer les normes de mesure du maillage de l'OPANO, d'introduire la définition de navire de pêche utilisée par l'OPANO pour permettre aux autorités de contrôle et d'exécution de l'UE de travailler en accord avec les autres parties contractantes de l'OPANO;
- introduit les modifications rédactionnelles apportées par l'OPANO à quelques dispositions concernant le flétan noir, le registre de production, les références croisées aux infractions et aux procédures d'infraction;
- améliore le flux d'informations entre les autorités de pêche des États membres, la Commission et le secrétariat de l'OPANO et reconnaît le rôle de l'Agence européenne de contrôle des pêches dans la coordination des moyens d'inspection déployés dans le cadre du programme conjoint d'inspection et de surveillance de l'OPANO;
- introduit des définitions et une référence au site internet de suivi, contrôle et surveillance de l'OPANO, ainsi que le protocole pertinent pour l'accès à ce site internet;
- précise les conditions d'utilisation des jauges et indique clairement que les normes de l'OPANO doivent être appliquées;
- introduit des dispositions visant à protéger la laimarque du Groenland;
- précise la nécessité d'accorder le consentement de la partie contractante qui est l'État du port aux inspecteurs d'une autre partie contractante, ainsi que les accords d'affrètement à appliquer au niveau de l'OPANO;
- délègue à la Commission le pouvoir de modifier les dispositions de conservation et d'exécution de l'OPANO concernant les maillages, les grilles de tri et les chaînes à chevillot pour la pêche de la crevette nordique, ainsi que les restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Isabel CARVALHAIS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

Pour rappel, la proposition vise à transposer dans le droit de l'UE les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa dernière réunion annuelle en 2019.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Cabillaud dans la division 3M

Selon les députés, les mesures de contrôle suivantes devraient s'appliquer aux navires ayant à leur bord plus de 1250 kg de captures de cabillaud de la division 3M :

- les navires ne devraient débarquer ou transborder leurs captures de cabillaud de la division 3M que dans des ports désignés ;
- au moins 48 heures avant son heure d'arrivée prévue au port, un navire ou son représentant devrait informer l'autorité portuaire compétente de son heure d'arrivée prévue, de la quantité estimée de captures de cabillaud de la division 3M détenues à bord et des informations sur la ou les divisions où ont été effectuées toutes les autres captures de cabillaud détenues à bord ;
- chaque État membre devrait inspecter chaque débarquement ou transbordement de captures de cabillaud de la division 3M dans ses ports et établir un rapport d'inspection transmis à la Commission dans les douze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'inspection a été effectuée. Ce rapport devrait identifier et fournir des détails sur toute infraction au règlement détectée lors de l'inspection au port. Il devrait inclure toutes les informations disponibles concernant les infractions détectées en mer au cours de la sortie en cours du navire de pêche inspecté.

Chaque État membre devrait inspecter les navires détenant à bord moins de 1250 kg de captures de cabillaud de la division 3M sur la base d'une gestion des risques.

La Commission ou un organisme désigné par elle devrait veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient transmises sans délai au secrétaire exécutif de l'OPANO, afin qu'elles soient affichées sur le site web de l'OPANO.

Utilisation de dispositifs fixés aux engins et marquage des engins

Les députés ont proposé un nouvel article stipulant que les chalutiers qui pratiquent une pêche dirigée du cabillaud dans la division 3M doivent utiliser une grille de tri afin de réduire les captures de cabillauds plus petits avec un espacement minimal de 55 mm entre les barreaux. La grille de tri devrait être placée dans le panneau latéral supérieur du chalut avant le cul de chalut.

Transposition

En ce qui concerne la transposition des modifications des mesures de conservation et d'exécution (MCE) dans le droit européen, les députés ont proposé un certain nombre de modifications découlant directement des décisions de la 42e réunion annuelle de l'OPANO en septembre 2020. Des dispositions arrêtant les captures de cabillaud dans la division 3M entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 ont été introduites, ainsi que l'introduction de mesures techniques et de contrôle spécifiques pour les captures de cabillaud dans cette division pour le reste de l'année.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour, 2 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Pour rappel, la proposition vise à transposer dans le droit de l'UE les modifications des mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de ses 41e et 42e réunions annuelles qui se sont tenues, respectivement, en 2019 et 2020. Ces nouvelles MCE sont contraignantes pour toutes les parties contractantes à l'OPANO.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire :

- précise les mesures de contrôle qui s'appliqueront aux navires ayant à bord plus de 1250 kg de captures de cabillaud de la division 3M. Chaque État membre inspectera les navires ayant à bord moins de 1250 kg de captures de cabillaud de la division 3M selon une approche fondée sur la gestion des risques;
- stipule que les navires de pêche pratiquant la pêche au chalut ciblée du cabillaud dans la division 3M utiliseront une grille de tri avec un espacement minimal de 55 mm entre les barreaux, afin de réduire les captures de cabillauds plus petits. La grille de tri sera placée dans le panneau latéral supérieur du chalut avant le cul de chalut;
- introduit des restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne la réglementation des maillages, des grilles de tri et des chaînes à chevillet pour la pêche de la crevette nordique, et en ce qui concerne les restrictions géographiques applicables aux activités de pêche de fond.